

Québec, le 25 mai 2007

Objet : Déduction pour emploi à l'étranger
N/Réf. : 07-010234

*****,

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous adressiez le ***** relativement à l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez savoir si ***** , ci-après désignée « Société A », doit vous émettre un relevé 17 pour les années d'imposition ***** et ***** , au cours desquelles vous auriez, respectivement, exercé les fonctions se rapportant à votre emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Vous prétendez que, dans l'année d'imposition 2004, les fonctions se rapportant à votre emploi hors du Canada étaient reliées à un contrat ayant pour objet la location-vente d'un ***** par votre employeur, Société A, à ***** , ci-après désigné « Contrat 1 ». Vous affirmez que, dans le cadre de ce contrat, vous avez dû exercer les fonctions de votre emploi en ***** du ***** au ***** afin d'effectuer les opérations nécessaires à la certification des travaux de la seconde phase de ce contrat, soit la vente, et la livraison au client selon les termes du contrat.

Vous prétendez également que, dans l'année d'imposition ***** , l'exercice des fonctions se rapportant à votre emploi hors du Canada étaient reliées à un contrat ayant pour objet la vente d'un ***** par votre employeur, Société A, à ***** et autres prestations associées, ci-après désigné « Contrat 2 ». Vous affirmez que, dans le cadre de ce contrat, vous avez dû exercer les fonctions de votre emploi en ***** du ***** au ***** afin d'offrir le service technique requis pour permettre au vendeur de respecter ses obligations contractuelles. Pendant cette période, vous avez bénéficié d'une période de ***** jours de vacances.

Le service de la paie de Société A refuse de vous émettre un relevé 17 à l'égard des deux années d'imposition faisant l'objet de la présente. Vous avez porté à notre attention des extraits du Contrat 1 et du Contrat 2, ainsi qu'une transcription d'échanges électroniques entre vous-même et le service de la paie de Société A.

- 2 -

Nous comprenons que vous n'avez jamais cessé de résider au Québec pour l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

L'article 737.25 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant prévu à l'article 737.26 de la LI, relativement à cette période, dans la mesure où il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et où ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à l'une ou l'autre des activités énumérées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

Nous sommes d'avis que, pour l'application de la déduction à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la LI dans chacune des années d'imposition ***** et *****, votre employeur, Société A, est un employeur désigné au sens défini à l'article 737.24 de la LI.

Toutefois, nous sommes d'opinion que Société A n'exploite pas hors du Canada, en vertu des Contrats 1 et 2, une entreprise relative à l'une ou l'autre des activités énumérées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI, ces Contrats ayant respectivement pour objet principal la location vente et la vente d'un ***** à *****. Par conséquent, les fonctions se rapportant à votre emploi hors du Canada n'étaient pas reliées à un contrat en vertu duquel Société A exploitait hors du Canada une entreprise relative à l'une ou l'autre des activités énumérées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI et ne visaient pas à obtenir un tel contrat pour Société A.

Dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte, nous sommes d'avis que les conditions prévues à l'article 737.25 de la LI ne sont pas respectées pour les années d'imposition ***** et *****, au cours desquelles vous avez exercé les fonctions se rapportant à votre emploi hors du Canada dans le cadre des Contrats 1 et 2. Dans cette mesure, vous ne pouvez bénéficier de la déduction prévue à l'article 737.25 de la LI et Société A n'est pas tenue d'émettre un relevé 17 à votre égard pour ces années d'imposition.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers